



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
37ème session
Point 7 de l'ordre du jour

FUND/EXC.37/3
8 octobre 1993

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

(tenue le 8 octobre 1993)

Président: M. C Coppolani (France)

Vice-Président: Mme A Ogo (Nigéria)

Ouverture de la session

L'Administrateur a ouvert la 37ème session conformément au paragraphe (v) du Règlement intérieur du Comité exécutif étant donné que ni la délégation à laquelle appartenait le Président sortant (Allemagne), ni la délégation du Vice-Président sortant (Libéria) n'étaient membres du Comité.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.37/1.

2 Election du Président et du Vice-Président

2.1 Le Comité exécutif a élu les représentants ci-après dont le mandat courait jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. C Coppolani (France)

Vice-Président: Mme A Ogo (Nigéria)

2.2 Le Président a remercié le Comité exécutif de cette marque de confiance envers lui-même et envers la Vice-Présidente.

3 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Canada	Pologne
Côte d'Ivoire	République de Corée
Espagne	Royaume-Uni
France	Sri Lanka
Grèce	Suède
Italie	Tunisie
Nigéria	Venezuela
Pays-Bas	

Le Comité exécutif a convenu que les pouvoirs soumis par ces délégations à la 16ème session de l'Assemblée valaient également pour la 37ème session du Comité.

Le Comité exécutif a été informé que tous les membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Algérie	Indonésie
Allemagne	Irlande
Cameroun	Japon
Croatie	Koweït
Danemark	Libéria
Fédération de Russie	Monaco
Finlande	Norvège
Inde	

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Colombie
Belgique	Egypte
Brésil	Etats-Unis
Chili	Mexique
Chine	

L'organisation intergouvernementale et l'organisation non gouvernementale internationale ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
International Group of P & I Clubs

4 Sinistres mettant en cause le FIPOL

4.1 Questions de procédure

Afin de préserver l'équilibre des débats du Comité exécutif, le Président a proposé que, lors de l'examen d'une demande née d'un sinistre, la délégation de tout Etat Membre directement intéressée par ce sinistre ne soit autorisée à faire qu'une seule intervention, et cela à la suite de l'exposé liminaire de l'Administrateur, après quoi le Comité examinerait la demande; toutefois, au cas où des questions

seraient posées à cette délégation au cours des débats celle-ci pourrait y répondre. Le Comité a accepté la proposition du Président.

4.2 Sinistre du BRAER

Employés maintenus en place

4.2.1 Il a été noté que certains employeurs du secteur salmonicole, à savoir certaines fermes d'élevage et entreprises de traitement du poisson, avaient conservé leur personnel bien qu'il n'y ait pas assez de travail pour l'occuper à plein temps, ou même qu'il n'y ait pas de travail du tout, jusqu'au début de la récolte du contingent de saumons de 1993.

4.2.2 Pour ce qui est des salmoniculteurs, le Comité exécutif a noté que les dommages subis étaient des dommages à leurs biens (c'est-à-dire le saumon) et que l'indemnisation était liée à la valeur des biens détruits. A son avis, il revenait à chaque salmoniculteur de décider de conserver ou non son personnel, sans que cela ait une incidence sur le montant des indemnités payables.

4.2.3 Pour ce qui est des entreprises de traitement du poisson, le Comité exécutif a noté que leurs demandes avaient trait à un manque à gagner résultant de la réduction de leur approvisionnement due à la destruction du saumon ou à l'établissement de la zone d'exclusion. Il s'est demandé si, pour calculer les indemnités, il fallait faire des déductions au titre des salaires versés aux employés qui avaient été maintenus en place bien qu'il n'y ait pas assez de travail pour les occuper.

4.2.4 Le Comité exécutif a décidé qu'il faudrait déterminer le bien-fondé de chaque demande émanant d'une entreprise de traitement du poisson en tenant compte de sa situation particulière. A son avis, il faudrait voir si un demandeur qui avait conservé son personnel avait agi de manière raisonnable vu les circonstances, en prenant entre autres en considération les frais de licenciement et les frais de réengagement du personnel qu'il aurait encourus, la période pendant laquelle il n'y avait pas eu suffisamment de travail et les difficultés que le demandeur aurait pu avoir pour retrouver le personnel voulu, ainsi que des facteurs de caractère non économique, tels que l'atteinte qui aurait été portée à la réputation du demandeur en tant qu'employeur sérieux s'il avait licencié son personnel et les difficultés qu'aurait éprouvées le personnel licencié pour trouver un nouvel emploi. L'Administrateur a été chargé d'examiner chaque demande en fonction de ces critères. Le Comité l'a autorisé à prendre des décisions sur ce point à l'égard des diverses demandes et à indiquer à tout demandeur qui souhaitait le savoir comment sa demande serait examinée.

Secteur du tourisme

4.2.5 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par un organisme de tourisme, Shetland Islands Tourism, au titre des frais d'une campagne de commercialisation lancée pour compenser les atteintes portées par le sinistre du BRAER au secteur du tourisme. Il a été noté que cet organisme n'avait pas fourni de détails sur les préjudices qui auraient été subis pendant la saison touristique de 1993.

4.2.6 Il a été rappelé qu'à la 35ème session, le Comité exécutif avait décidé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices purement économiques devaient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- a) elles étaient d'un coût raisonnable;
- b) elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- c) elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- d) dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

4.2.7 Il a également été noté qu'à la 35^{ème} session le Comité exécutif avait décidé que le FIPOL ne devrait, en principe, étudier de telles demandes que lorsque les activités prévues auraient été exécutées. Il a été rappelé que le Comité avait toutefois reconnu que, dans bien des cas, le demandeur n'aurait pas suffisamment de ressources pour mener à bien ces activités à moins de recevoir des fonds du FIPOL.

4.2.8 Le Comité exécutif a estimé que le FIPOL devrait d'une manière générale adopter une approche restrictive à l'égard des demandes de ce type. Il a, en particulier, exprimé à nouveau sa préoccupation à l'idée que le FIPOL examine de pareilles demandes avant que les activités en question n'aient été exécutées et il a adressé une mise en garde tendant à ce que le FIPOL évite d'assumer le rôle de banquier pour le demandeur. Il a néanmoins été reconnu que, dans bien des cas, le demandeur ne serait pas en mesure de prendre des mesures de sauvegarde de ce type sans une avance de paiement du FIPOL.

4.2.9 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner la demande en question en se fondant sur les critères énoncés au paragraphe 4.2.6 et il l'a autorisé à approuver cette demande pour autant qu'elle porte sur des activités qui répondaient à ces critères et qui avaient déjà été exécutées. En outre, il a autorisé l'Administrateur à approuver les activités qui visaient à atténuer les préjudices au cours de la saison touristique de 1994 et qui répondaient à ces critères, et à verser des avances à ce titre. Le Comité a décidé que le montant total des avances pour toutes les activités visant à prévenir ou à limiter les préjudices purement économiques résultant du sinistre du BRAER devrait s'inscrire dans le cadre du montant maximal de £1,5 million fixé par le Comité à sa 35^{ème} session (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.20).

Lésions corporelles

4.2.10 Le Comité exécutif a examiné les demandes soumises par trois personnes qui disaient avoir eu des problèmes de santé à la suite du sinistre du BRAER, se plaignant de malaises, nausées, gastrites, troubles nerveux, douleurs thoraciques et crises d'asthme aggravées ainsi que de troubles non spécifiés dus à l'inhalation d'hydrocarbures.

4.2.11 Le Comité a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel il ressortait des débats de la Conférence internationale de 1969 qui avait adopté la Convention sur la responsabilité civile que cette dernière couvrait en principe les lésions corporelles, sous réserve que celles-ci aient été causées par contamination. Il a été noté qu'il incomberait au demandeur de prouver que le dommage allégué avait été effectivement causé par une contamination due aux hydrocarbures déversés par le navire en question et d'étayer le montant du préjudice ou du dommage subi. Il a également été noté que, de l'avis de l'Administrateur, les demandes susmentionnées ne pouvaient être acceptées parce que les demandeurs n'avaient pas montré qu'ils avaient effectivement subi une lésion corporelle résultant d'une contamination par les hydrocarbures du BRAER.

4.2.12 Le Comité exécutif a décidé d'examiner ces demandes à une session ultérieure.

Autorités publiques

4.2.13 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les demandes du Gouvernement du Royaume-Uni, du Shetland Islands Council et de la Civil Aviation Authority qui étaient décrites aux paragraphes 3.15.1 à 3.15.4 du document FUND/EXC.36/5.

Société de transport

4.2.14 Le Comité exécutif a examiné la demande d'une société de transport par roulage qui avait son siège dans les îles Shetland et qui transportait le saumon de trois fermes situées dans la zone d'exclusion. Il a été noté que cette société alléguait qu'en raison de l'établissement de la zone d'exclusion et de la destruction du contingent de saumons de 1991, ses véhicules n'étaient pas chargés à plein au départ des îles Shetland. Le Comité a également noté que cette société qui

fabriquait des palettes de bois servant au transport des marchandises avait fait valoir que le nombre des palettes requises avait baissé.

4.2.15 Le Comité exécutif a décidé que les pertes alléguées par ce demandeur du fait d'une baisse de la demande de ses services de transport ne pouvaient être considérées comme des "dommages par contamination" et que cette partie de la demande devait donc être rejetée.

4.2.16 Pour ce qui est de la partie de la demande portant sur les préjudices allégués au titre d'une baisse du nombre des palettes requises, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de voir si ces préjudices pouvaient être considérés comme des "dommages causés par contamination" du fait que cette baisse était due à la destruction du contingent de saumons de 1991 ou à la mise en place de la zone d'exclusion qui avait empêché la récolte du contingent de saumons de 1992. Le Comité a autorisé l'Administrateur à régler cette partie de la demande si et dans la mesure où il pourrait être répondu à cette question par l'affirmative.

Vente d'une ferme

4.2.17 Le Comité exécutif a noté que la plus grande ferme des îles Shetland qui se trouvait sur les falaises surplombant le lieu du naufrage était en vente. Le Comité a noté que le propriétaire avait fait valoir que le prix de vente définitif risquait d'être inférieur à celui auquel il aurait pu prétendre si le BRAER ne s'était pas échoué et qu'il présenterait une demande d'indemnisation au titre de la différence de prix.

4.2.18 Le Comité exécutif a décidé qu'il était trop tôt pour se pencher sur la vente de cette ferme tant qu'une demande d'indemnisation n'aurait pas été soumise.

Demandes générales de la flotte de pêche au titre de la baisse des cours du poisson

4.2.19 Le Comité exécutif a noté les renseignements donnés par l'Administrateur qui avait indiqué que des demandes seraient présentées par les propriétaires d'un certain nombre de navires de pêche au titre de pertes alléguées du fait de la baisse des cours du poisson due à la réaction défavorable des médias et du marché.

Honoraires

4.2.20 La délégation du Royaume-Uni a mentionné le problème des conseillers des demandeurs qui sollicitaient des honoraires conditionnels calculés selon un pourcentage des indemnités obtenues.

4.2.21 Le Comité exécutif a décidé qu'il conviendrait de tenir compte d'honoraires raisonnables pour des services rendus mais qu'il ne faudrait pas payer d'honoraires conditionnels ou calculés en fonction d'un pourcentage. Le Comité a estimé qu'il faudrait déterminer, lors de l'examen d'une demande particulière, si et dans quelle mesure des honoraires étaient payables en prenant en considération les besoins du demandeur qui pouvait nécessiter les conseils d'un expert, l'utilité des services rendus par ce dernier, la qualité de ces services, le temps requis à cette fin et le tarif normal pour ce type de services.

4.3 Sinistre de l'ÆGEAN SEA

4.3.1 L'Administrateur a annoncé au Comité exécutif qu'il avait reçu une télécopie de l'assureur P & I de l'ÆGEAN SEA, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), l'informant que le propriétaire du navire et le UK Club réservaient leur position à propos de trois demandes nées du sinistre de l'ÆGEAN SEA que le Comité avait jugées recevables, en principe, à sa 36ème session et qui avaient été soumises par:

- a) l'exploitant d'un atelier de réparation automobile situé dans la zone fermée par les autorités immédiatement après le sinistre, lequel réclamait un dédommagement pour le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'arrêt de ses activités pendant huit jours;
- b) l'affréteur à temps d'un navire qui souhaitait recouvrer le montant versé au propriétaire pour la location du navire qui n'avait pu être utilisé car il s'était trouvé immobilisé du 3 au 5 décembre 1992 dans le port de la Corogne fermé par les autorités; et
- c) un propriétaire de navire qui aurait perdu 6 jours de location pour son navire, lequel devait quitter sa cale de réparation à la Corogne et en avait été empêché du fait de la fermeture du port.

4.3.2 Le représentant du UK Club qui faisait partie de la délégation d'observateurs de l'International Group of P & I Clubs a déclaré que, tout en comprenant le raisonnement qui avait motivé la décision du Comité, le propriétaire du navire et le UK Club se demandaient si les préjudices en question pouvaient vraiment être considérés comme des "dommages causés par contamination".

4.3.3 Le Comité exécutif a pris note de la position du propriétaire du navire et du UK Club à l'égard de ces demandes.

4.4 Sinistre du KEUMDONG N°5

4.4.1 L'Administrateur a informé le Comité exécutif des prolongements récents de l'affaire du KEUMDONG N°5. Il a, en particulier, indiqué que des demandes d'indemnisation seraient soumises très bientôt et qu'elles devraient être honorées promptement afin d'atténuer les difficultés financières éprouvées par les victimes.

4.4.2 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes concernant les frais de nettoyage et les mesures de sauvegarde, ainsi que de toutes les demandes de pêcheurs au titre de leurs préjudices, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de préjudices à venir. Toutefois, au cas où surgiraient des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas antérieurement prononcé, l'Administrateur devrait les lui renvoyer pour décision.

4.5 Sinistre du PACIFIC DIAMOND

Informant le Comité exécutif des prolongements du sinistre du PACIFIC DIAMOND, survenu en République de Corée le 3 octobre 1993, l'Administrateur a indiqué qu'il n'était pas possible à ce stade de faire de prévisions quant à l'étendue des dommages par pollution.

5 Date de la prochaine session

5.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 38ème session pendant la semaine du 7 au 11 février 1994.

5.2 Le Comité exécutif a décidé de retenir les dates du 3 au 6 mai 1994 pour une session supplémentaire.

5.3 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session ordinaire d'automne pendant la semaine du 17 au 21 octobre 1994.

6 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à établir le rapport final de la présente session en consultation avec le Président.
